antadir
INDÉPENDANCE ET EXPERTISE
POUR LE PROGRÈS DE LA SANTÉ À DOMICILE

FICHE SOCIALE

L'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et ses compléments

L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (ancienne allocation d'éducation spéciale) est une prestation familiale financée par la sécurité sociale, destinée à aider les parents qui assument la charge d'un enfant handicapé sans qu'il soit tenu compte de leurs ressources.

CONDITION D'OCTROI

Condition d'âge : être âgé de moins de 20 ans.

• Condition de résidence : l'enfant handicapé ainsi que la personne qui demande l'allocation doivent résider en France de façon permanente (la prestation peut être perçue à l'étranger lorsque la famille de l'allocataire réside dans un pays lié à la France par une convention de sécurité sociale).

• Condition liée au handicap : l'enfant doit avoir un taux d'incapacité au moins égal à 80%, ou inférieur à 80% s'il fréquente un établissement d'enseignement adapté ou si son état nécessite le recours à un dispositif d'accompagnement ou à des soins dans le cadre de mesures préconisées par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

L'AEEH n'est pas due lorsque l'enfant est placé en internat avec prise en charge intégrale des frais de séjour par l'assurance maladie, l'Etat ou l'aide sociale (sauf pendant les périodes de retour au foyer familial) ou s'il est hospitalisé plus de 2 mois (sauf décision de la CDAPH).

Attention ! Il est impossible de cumuler le complément d''AEEH avec l'Allocation Journalière de Présence Parentale. De même si un enfant exerce une activité professionnelle qui lui rapporte plus de 55 % du SMIC, il ne peut pas percevoir l'AEEH.

L'AEEH cesse d'être versée au 20ème anniversaire de l'enfant. Elle peut alors être relayée par l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH).

CE QU'IL FAUT FAIRE

La demande d'AEEH doit être faite auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

La Prestation est accordée après étude du dossier par la CDAPH pour une durée variable :

-2 à 5 ans pour les enfants dont le taux d'incapacité est compris entre 50 et 80%

-3 à 5 ans pour les enfants dont le taux d'incapacité est au moins égal à 80 % avec perspective d'amélioration.

- jusqu'à 20 ans pour les enfants dont le taux d'incapacité est au moins égal à 80 % sans perspective d'amélioration

- le complément est lui à renouveler tous les 2 à 5 ans.

Le dossier est ensuite transmis à la Caisse d'Allocations Familiales pour mise en paiement.

CE QU'IL FAUT SAVOIR

L'AEEH est composée d'une allocation de base. Elle peut être combinée à 6 compléments dès lors que la nature ou la gravité du handicap de l'enfant ou de l'adolescent requiert fréquemment l'aide d'une tierce personne, nécessite des dépenses particulièrement coûteuses ou engendre une réduction ou une cessation d'activité professionnelle de l'un des parents.

Pour que cette prestation soit attribuée par la CDPAH,l l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation de la Maison Départementale des Personnes Handicapées devra donc, lors de l'insctruction de la demande, déterminer le taux d'incapacité du jeune et les charges effectives pesant sur la famille du fait de son handicap.

MONTANT DE L'ALLOCATION

L'AEEH de base ouvre droit au versement mensuel d'une somme équivalente à 140.53 € (montant au 01/07/2022).

Le droit à l'AEEH est ouvert à partir du mois qui suit le dépôt de la demande à la CDAPH. L'allocation est versée mensuellement pendant la durée fixée par la CDAPH.

L'AAEH peut être majorée par un des 6 compléments accordés par la CDAPH dont voici les montants au 01/04/2022.

Classement par catégorie	Montant du complément par catégorie	Majoration spécifique pour parent isolé
1ère catégorie	105.40 €	--
2ème catégorie	285.46 €	57.10 €
3ème catégorie	404.04 €	79.05 €
4ème catégorie	626.12 €	250.33 €
5ème catégorie	800.22 €	320.59 €
6ème catégorie	1 192.86 €	469.91 €

En cas de décès de l'enfant, le versement de l'AEEH est maintenue pendant 3 mois.

antadir
INDÉPENDANCE ET EXPERTISE
POUR LE PROGRÈS DE LA SANTÉ À DOMICILE

FICHE SOCIALE

L'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et ses compléments (suite)

DROIT D'OPTION ENTRE LE COMPLEMENT D'AEEH ET LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP* (PCH)

Les bénéficiaires de l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé de base ouvrant droit à un complément ont 2 possibilités :

- Soit ils choisissent de ne pas percevoir le complément d'AEEH. Ils peuvent donc cumuler l'allocation de base de l'AEEH avec la PCH, soit tout ou partie des cinq composantes de la PCH (aide technique, aide humaine, aménagement du véhicule et adaptation du logement, aide spécifique et exceptionnelle, aide animalière).
- Soit ils choisissent de bénéficier d'un complément d'AEEH. Dans ce cas, ils peuvent cumuler l'allocation de base, le complément et la PCH uniquement pour des frais liés à l'aménagement du logement et du véhicule, ainsi que d'éventuels surcoûts résultant de son transport. Dans ce cas, ces frais ne peuvent être pris en compte pour l'attribution du complément de l'AEEH.

Ces choix s'effectuent sur la base des propositions figurant dans le plan personnalisé de compensation élaboré par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH. Ces propositions précisent les montants de l'AEEH, de son complément et de la PCH. Après la transmission du plan personnalisé de compensation, le demandeur dispose de 15 jours pour exprimer son choix.

* voir fiche sociale Prestation de compensation du handicap.